

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00422
Numéro SIREN : 902 471 028
Nom ou dénomination : 2JP2B

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 1919

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN, né le 26 novembre 1955 à INGWILLER (67), de nationalité française, époux de Madame Monique Cécile HUSSONG, initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors Notaire à STRASBOURG, le 31 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67), le 1^{er} septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis, demeurant à 67340 INGWILLER, 5, rue de la Poudrière,

La société FINANCIERE JB, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue Wittholz – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 830 672 663, représentée par sa Présidente Madame Juliette EDERLE,

Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société 2JP2B, société par actions simplifiée en formation au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social sera fixé 5 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre BERGMANN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

1) Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, soussigné de première part, apporte à la société 2JP2B, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les 241 actions (numérotées de 1 à 120 et de 196 à 280) qu'il détient dans la société dénommée « BERGMANN ET FILS », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 1 201 246 €, soit 4 984,42 € par action.

DS
JE

DS
JB

2) La société FINANCIERE JB, soussignée de deuxième part, apporte à la société 2JP2B sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les 80 actions (numérotées de 121 à 195 et de 281 à 285) qu'elle détient dans la société dénommée « BERGMANN ET FILS », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 398 754 €, soit 4 984,42 € par action.

Les biens sont évalués à la somme totale de 1 600 000 euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Frédéric MALIESKY, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 15 juillet 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de 1 600 000 euros, il sera attribué :

- A Monsieur Jean-Pierre BERGMANN : 241 actions d'une valeur nominale de 4 984,42 euros chacune, entièrement libérées ;
- A la société FINANCIERE JB : 80 actions d'une valeur nominale de 4 984,42 euros chacune, entièrement libérées.

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont des biens propres et que le présent apport est fait à titre de emploi.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 1^{er} août 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PLUS-VALUE

Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'apport de actions satisfait aux conditions pour que la plus-value d'apport bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les apporteurs sont informés que le report d'imposition prend fin :

DS
JE

DS
JB

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteur en leur domicile ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

DS
JE

DS
JB

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Fait à WINGEN-SUR-MODER,

Le 2 août 2021

SIGNATURES :

Les apporteurs :

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN

DocuSigned by:
Jean-Pierre BERGMANN
CA12C0D53E49497...

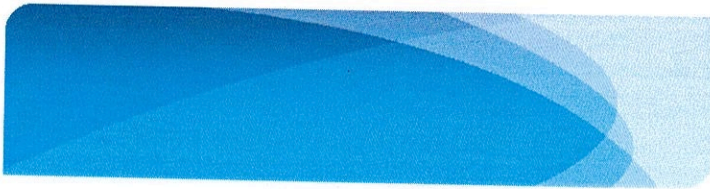
La société FINANCIERE JB
Représentée par Madame Juliette BERGMANN

DocuSigned by:
Juliette EDERLE
72E3C69EE9194FA...

Le bénéficiaire :

La société 2JP2B
aux présentes par Monsieur Jean-Pierre BERGMANN

DocuSigned by:
Jean-Pierre BERGMANN
CA12C0D53E49497...



Frédéric MALIESKY Audit et Conseil

5 route de Niederhausbergen

67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (07 81 90 80 21

Adresse de messagerie : frederic.maliesky@icloud.com

SIRET 79885407100015

RCS 798 854 071 Strasbourg

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN

5 rue de la Poudrière

67340 INGWILLER

La Société Financière JB

Société par action simplifiée

Représentée par Madame Juliette EDERLE

ZI – rue de Wittholz

67340 INGWILLER

ET

La société 2JP2B

Société par action simplifiée en formation

5 rue de la Poudrière

67340 INGWILLER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE « BERGMANN ET FILS » DETENUS PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE AUGUSTE BERGMANN ET LA SOCIETE « FINANCIERE JB », A LA SOCIETE « 2JP2B » ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DUDIT APPORT.

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société « **2JP2B** », en date du 15 juillet 2021, concernant l'apport des actions de la société « **BERGMANN ET FILS** », détenues par monsieur Jean-Pierre BERGMANN et la société « **FINANCIERE JB** », ensembles, au profit de la société « **2JP2B** », j'ai établi le présent rapport prévu par les dispositions de l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code.

La valeur de l'apport, et la rémunération dudit apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport établi sous la responsabilité du représentant de la société en formation concernée et des apporteurs personnes physiques et morales sus-visées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. Par ailleurs, il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances d'exercer ces fonctions pour l'exercice de ma mission. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Vérification de la pertinence de la valeur relative attribuée à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
4. Synthèse & Points clefs
5. Conclusion

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTIF DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN est propriétaire de 241 actions de la société « **BERGMANN & FILS** » (numérotées de 1 à 120 et de 196 à 280).

La société « **Financière JB** » est propriétaire de 80 actions de la société « **BERGMANN & FILS** » (numérotées de 121 à 195 et de 281 à 285).

La société « **BERGMANN et FILS** », société par actions simplifiée au capital de 14.680,74 euros, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le N° 309 834 331, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22 rue du Hochberg, exploite un fonds de commerce d'ambulance - VSL – taxis.

Il est envisagé l'apport desdites actions au profit de la société « **2JP2B** », pour les motifs évoqués ci-après.

1.2. Présentation des sociétés concernées

1.2.1 Société bénéficiaire

La société « **2PJ2B** »

Société par action simplifiée en formation au capital de 1.600.000 euros dont le siège social sera établi à 67340 INGWILLER – 5 rue de la Poudrière, représentée par monsieur Jean-Pierre BERGMANN.

1.2.2 Apporteurs

- 1) Monsieur **Jean-Pierre, Auguste BERGMANN**, ambulancier, demeurant à INGWILLER (67340), 5 rue de la Poudrière.
 - Né à INGWILLER (67340), le 26 novembre 1955.
 - De nationalité Française et résidents habituellement en France au sens de la réglementation fiscale.
 - Marié à madame Monique Cécile HUSSONG, Initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors notaire à STRASBOURG le 31 août 1978 préalable à leur union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67290), le 1er septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67340), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis.

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

2) La société « FINANCIERE JB »

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue WITTHOLZ – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE, sous le n° 830 672 662, représentée par Madame Juliette EDERLE.

Liens entre la société bénéficiaire et les apporteurs

Les actions de la société « **BERGMANN ET FILS** » sont intégralement détenues par monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN et la société « **Financière JB** ».

Postérieurement à l'apport, monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN et la société « **Financière JB** » deviendront uniques actionnaires de la société « **2JP2B** » dans les conditions décrites ci-après. Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN devrait en outre en être nommé le Président au regard du projet de statuts porté à ma connaissance.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

L'objet de l'apport est d'apporter la pleine propriété des actions de la société « **BERGMANN ET FILS** » auprès de la société « **2JP2B** », dans le cadre de la constitution d'un portefeuille de titres de participation par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles, leur gestion ou leur cession.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Il est envisagé au regard du projet de traité d'apport que l'apporteur fasse apport des éléments suivants :

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, soussigné de première part, apporte à la société « **2JP2B** », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean- Pierre BERGMANN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les 241 actions (numérotées de 1 à 120 et de 196 à 280) qu'il détient dans la société dénommée « **BERGMANN ET FILS** », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 1 201 246 €, soit 4 984,42 € par action.

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

La société « **FINANCIERE JB** », soussignée de deuxième part, apporte à la société « **2JP2B** » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les 80 actions (numérotées de 121 à 195 et de 281 à 285) qu'elle détient dans la société dénommée « **BERGMANN ET FILS** », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 398 754 €, soit 4 984,42 € par action.

Les actions sont évaluées à la somme totale de 1.600.000 euros.

Les conditions de l'opération ont été établies notamment sur la base des comptes de la société « **BERGMANN ET FILS** » arrêtés au 31 décembre 2020.

Il est convenu à la lecture du projet de traité d'apport que la société bénéficiaire de l'apport en aura la jouissance à compter de la signature des statuts de la société « **2JP2B** », et au plus tard le 31 aout 2021.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif envisagé sera subordonné à :

- L'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par L'assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé ;
- La société « **2JP2B** » accomplira le cas échéant toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport concerné.

1.3.4. Description de l'apport

L'apport consiste en :

- les 241 actions (numérotées de 1 à 120 et de 196 à 280) que monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN détient dans la société dénommée « **BERGMANN ET FILS** », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 1 201 246 €, soit 4 984,42 € par action.

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

- Les 80 actions (numérotées de 121 à 195 et de 281 à 285) que la société « FINANCIERE JB » détient dans la société dénommée « BERGMANN ET FILS », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 398 754 €, soit 4 984,42 € par action.

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

1.3.5. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de 1.600.000 euros, il sera attribué :

- A Monsieur Jean-Pierre BERGMANN : 241 actions d'une valeur nominale de 4.984,42 euros chacune, entièrement libérées ;
- A la société « **FINANCIERE JB** » : 80 actions d'une valeur nominale de 4.984,42 euros chacune, entièrement libérées.

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont des biens propres et que le présent apport est fait à titre de emploi.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES À L'APPORT ET AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en oeuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la Doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

En particulier :

- J'ai recherché les informations auprès des Conseils de Monsieur Jean-Pierre BERGMANN et de la société Financière JB en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- Pris connaissance des comptes de la société « **BERGMANN ET FILS** » au 31 décembre 2019 et 2020,
- Sollicité les travaux d'évaluation de l'apport réalisés par l'expert-comptable et procédé aux analyses complémentaires nécessaires ;
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier le projet de traité d'apport ;

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société « 2JP2B »

2.2.1. Valorisation de l'apport

L'entreprise individuelle d'activité de transport de personnes par taxis ou ambulances créée en date du 1er juin 1951 à WINGEN SUR MODER, 7 rue de Zittersheim par monsieur Guillaume BERGMANN s'est étendue à titre secondaire à INGWILLER par voie d'acquisition d'un fonds de taxis - ambulances le 8 janvier 1977.

L'activité a connu un fort développement sous l'impulsion du dirigeant actuel par la mise en location gérance et le transfert de l'activité sur le site actuel à INGWILLER.

La progression a été constante depuis, et la création d'actif profite de fait à la société d'exploitation « **BERGMANN ET FILS** ».

L'apport a été évalué par les parties à 1.600.000 euros pour 321 actions. Les bases de détermination de cette valorisation ne sont pas explicitées dans le projet de traité d'apport.

Néanmoins, le prix correspond au prix de marché, une proposition ayant été formulée par un acquéreur sur la base de ce prix pour les 321 actions de la société « **BERGMANN ET FILS** ».

DS
JE

DS
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

2.2.2. Valeur attribuée aux actions de la société « 2JP2B »

Les actions de la société « 2JP2B » ont été évaluées à leur valeur nominale, soit 1 euro. Les actions émises en rémunération de l'apport effectuée par monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN et la société « FINANCIERE JB » ont donc été estimées à leur valeur nominale, et l'opération est donc exempte de toute prime d'émission.

2.2.3. Critères d'évaluation écartés

S'agissant de la société « BERGMANN ET FILS », l'évaluation a été effectuée sur la base de la proposition formulées par un acquéreur potentiel. Toute autre méthode a de facto été écartée compte tenu du caractère probable de la cession.

S'agissant de la société « 2JP2B », société en cours d'immatriculation, seule l'émission d'actions à leur valeur nominale a été envisagée, et toute autre méthode a également été écartée.

2.2.4. Commentaires et/ou observations du commissaire aux apports sur les évaluations exposées dans le projet de traité d'apport

- a) S'agissant de l'évaluation des actions de la société « BERGMANN ET FILS », la méthode d'évaluation retenue est basée à la fois sur la valeur des fonds propres et sur la valeur de marché présumée des agréments d'ambulance, au nombre de 6, dont dispose la société. Chaque agrément a été évalué à 300.000 euros, soit une valeur globale potentielle de 1.800.000 euros. La proposition d'achat formulée auprès de monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN et la société « FINANCIERE JB » corrobore le fait que la valeur d'apport de 1.600.000 euros n'est pas surévaluée.
- b) S'agissant de l'évaluation des actions de la société « 2JP2B », en formation, n'appelle aucun commentaire particulier, l'émission étant faite à la valeur nominale, à l'exclusion de toute prime d'émission.

2.2.5. Méthodes et/ou critères complémentaires introduits par le commissaire aux apports

Afin de corroborer la valeur des actions apportées, j'ai reconsidéré la méthode d'évaluation retenue par l'expert-comptable de Monsieur BERGMANN à la lumière du dernier bilan disponible en date du 31/12/2020, comparativement à l'exercice clos au 31/12/2019.

Ce bilan au 30/12/2020 fait apparaître un chiffre d'affaires de 1.981.562 euros, contre 2.141.040 euros au 31/12/2019 sur 12 mois, et un bénéfice de 160.846 euros contre un bénéfice de 23.045 euros au 31/12/2019, ainsi que des capitaux propres s'élevant à 769.991 euros, en hausse de +280.846 euros. L'EBE au 31 décembre 2020 s'élève à 144.747 euros ;

^{DS}
JE

^{DS}
JB

Frédéric MALIESKY
Audit et Conseil
5 route de Niederhausbergen
67206 MITTELHAUSBERGEN

1) Valeur patrimoniale

Les fonds propres de BERGMANN et fils au 31/12/2020 s'élèvent à 769.991 euros pour 321 actions, et les éléments portés à ma connaissance au titre de l'exercice 2020 ne laissent pas présager de dégradation des fonds propres.

A ce montant se rajouterait la valeur de marché des 6 licences d'ambulances présumée jusqu'à 300.000 euros chacune, soit 1.800.000 euros.

2) Approche par la valeur de marché

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN et la société « FINANCIERE JB » ont réceptionné une proposition d'achat « dument financée » des 321 actions « BERGMANN et FILS » pour un montant de 1.600.000 euros. LA cession s'avère hautement probable, ce qui qualifie cette méthode de prépondérante.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA RÉMUNÉRATION PROPOSÉE

L'opération d'apport porte sur des actions.

Le caractère équitable du rapport d'échange, et donc de la rémunération proposée n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

4. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

Tant la valeur de l'apport des actions « BERGMANN ET FILS » que celle des actions « 2JP2B » émises en rémunération sont déterminées par des méthodes usuelles pour ce type d'opérations et n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

5. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.600.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport en nature réalisé.

Le Commissaire aux Apports

Frédéric MALIESKY Le 16 juillet 2021

Frédéric MALIESKY
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
OEC Alsace - CRCC Comptable

DS
JE

DS
JB

ANNEXE 1 – LISTE DES SOUCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN, né le 26 novembre 1955 à INGWILLER (67), de nationalité française, époux de Madame Monique Cécile HUSSONG, initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors Notaire à STRASBOURG, le 31 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67), le 1^{er} septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis, demeurant à 67340 INGWILLER, 5, rue de la Poudrière,

- souscription de 241 actions de 4 984,42 € chacune (numérotées de 1 à 241)

La société FINANCIERE JB, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue Wittholz – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 830 672 663, représentée par sa Présidente Madame Juliette EDERLE,

- souscription de 80 actions de 4 984,42 € chacune (numérotées de 242 à 321)

SIGNATURES :

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN

DocuSigned by:
Jean-Pierre BERGMANN
CA12C0D53E49497

La société FINANCIERE JB
Représentée par Madame Juliette EDERLE

DocuSigned by:
Juliette EDERLE
72E3C69EE0494FA...

STATUTS**2JP2B****Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 5 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER**

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN, né le 26 novembre 1955 à INGWILLER (67), de nationalité française, époux de Madame Monique Cécile HUSSONG, initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors Notaire à STRASBOURG, le 31 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67), le 1^{er} septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis, demeurant à 67340 INGWILLER, 5, rue de la Poudrière,

La société FINANCIERE JB, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue Wittholz – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 830 672 663, représentée par sa Présidente Madame Juliette EDERLE,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**ARTICLE PREMIER – Forme**

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

DS
JE

DS
JB

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :

- **de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles ;**
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle ;
- les conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, comptable, informatique, de gestion d'entreprise et formation aux entreprises ;
- de lobbying ;
- apport d'affaires ;
- l'acquisition et la revente en qualité de marchand de biens de fonds de commerce, de tous immeubles de toute nature, terrains, ou titres de sociétés immobilières donnant vocation à l'utilisation privative d'un immeuble ;

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

2JP2B

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**5 rue de la Poudrière
67340 INGWILLER**

DS
JE

DS
JB

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

APPORT EN NATURE :

1) Monsieur Jean-Pierre BERGMANN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les 241 actions (numérotées de 1 à 120 et de 196 à 280) qu'il détient dans la société dénommée « BERGMANN ET FILS », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 1 201 246 €, soit 4 984,42 € par action.

DS
JE

DS
JB

2) La société FINANCIERE JB apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les 80 actions (numérotées de 121 à 195 et de 281 à 285) qu'elle détient dans la société dénommée « BERGMANN ET FILS », société par actions simplifiée au capital de 14 680,74 €, ayant son siège social à 67290 WINGEN-SUR-MODER, 22, rue du Hochberg, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 309 834 331, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGMANN, pour un montant de 398 754 €, soit 4 984,42 € par action.

Valeur totale : 1 600 000 euros

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Monsieur Jean-Pierre BERGMANN : 241 actions, d'une valeur nominale de 4 984,42 €, intégralement libérées ;
- La société FINANCIERE JB : 80 actions, d'une valeur nominale de 4 984,42 €, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 juillet 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric MALIESKY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 15 juillet 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 600 000 € (un million deux cent un mille deux cent quarante-six euros)** lequel est composé des apports énumérés ci-dessus.

Il est divisé en **321 actions d'un montant de 4 984,42 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quarante-deux centimes)** chacune, entièrement libérées lors de la création et attribuées aux associés en contrepartie de leur apport.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

DS
JE

DS
JB

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1°Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné convient des définitions ci-après :

DS
JE

DS
JB

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1° Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1° Cessions par l'associé unique et entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société par l'associé unique ou entre associés sont libres.

2° Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à **plus des deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote.

3° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4° Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par toute personne physique et/ou morale qui se substituera totalement et/ou partiellement.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

1° Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2° Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

DS
JE

DS
JB

3° Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Préemption", - "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

1° Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

DS
JE

DS
JB

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

3° Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

1° Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la société.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3° Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

4° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

1° Si la société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

2° Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

DS
JE

DS
JB

- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1° Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

Décisions extraordinaires :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2° Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de **plus de la moitié des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité **des deux tiers des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, lorsque cela est obligatoire en vertu de la loi, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

1° La société est présidée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président est désigné par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de l'unanimité des associés.

DS
JE

DS
JB

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN, né le 26 novembre 1955 à INGWILLER (67), de nationalité française, époux de Madame Monique Cécile HUSSONG, initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors Notaire à STRASBOURG, le 31 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67), le 1^{er} septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis, demeurant à 67340 INGWILLER, 5, rue de la Poudrière,

qui accepte lesdites fonctions.

2° Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 33 - Nomination du Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité, ni compensation et ce dès la survenance de la cause de la révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée par les actes du directeur général à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu de circonstances ou que son Président avait notifié au tiers son opposition à l'acte envisagé.

Le directeur général est placé sous l'autorité du président et est, par conséquent, révocable à tout moment par le Président.

DS
JE

DS
JB

La mission du directeur général comprend la prise de décision concernant l'organisation de l'entreprise ou des établissements dont la direction lui est confiée. Ces décisions devront être motivées par le développement de la productivité de l'entreprise ou des établissements dont la direction lui est confiée ainsi que par l'augmentation de part de marchés de la société. Le directeur général devra en rendre compte au président.

Afin d'assurer ces missions, les salariés de l'entreprise ou des établissements dont la direction lui est confiée, lui sont subordonnés.

Le directeur général ne pourra exercer d'autre mandat social sans l'autorisation écrite du président.

Le directeur général ne pourra exercer une activité dans une société ayant des relations d'affaires avec la société ou une société concurrente ni prendre de participations dans lesdites sociétés.

Les Directeurs Généraux ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société FINANCIERE JB, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue Wittholz – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 830 672 663, représentée par sa Présidente Madame Juliette EDERLE,

qui accepte lesdites fonctions.

ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Le Président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- tous contrats d'acquisition ou de prise en location ou de prise en crédit-bail de tous matériels nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;
- tous contrats d'acquisition des matériels, matières premières, matériaux et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;
- tous contrats d'achat de marchandises et matériaux ;
- tous contrats de vente de marchandises, matériaux, matériels et de prestations ;
- tous contrats de vente et de location de marchandises ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;

DS
JE

DS
JB

- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès de l'associé pour compléter en tant que de besoin le financement bancaire notamment pour le stock à acquérir, le fonds de roulement, les frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques ;
- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes demandes de moyens de paiement ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, Internet etc.
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes options fiscales ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;
- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – Signature électronique

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

DS
JE

DS
JB

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Fait à WINGEN SUR MODER,

Le 2 août 2021

SIGNATURES :

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

DocuSigned by:
Jean-Pierre BERGMANN
CA12C0D53E49497

La société FINANCIERE JB
Représentée par Madame Juliette EDERLE

DocuSigned by:
Juliette EDERLE
72E3C69EE9194FA...

Annexe 1 : Liste des souscripteurs

ANNEXE 1 – LISTE DES SOUCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS

Monsieur Jean-Pierre Auguste BERGMANN, né le 26 novembre 1955 à INGWILLER (67), de nationalité française, époux de Madame Monique Cécile HUSSONG, initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René RIEGER, alors Notaire à STRASBOURG, le 31 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de WINGEN-SUR-MODER (67), le 1^{er} septembre 1978 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER notaire à INGWILLER (67), le 31 mars 2016, devenu définitif depuis, demeurant à 67340 INGWILLER, 5, rue de la Poudrière,

- souscription de 241 actions de 4 984,42 € chacune (numérotées de 1 à 241)

La société FINANCIERE JB, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à 67340 INGWILLER, rue Wittholz – Zone Industrielle, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 830 672 663, représentée par sa Présidente Madame Juliette EDERLE,

- souscription de 80 actions de 4 984,42 € chacune (numérotées de 242 à 321)

SIGNATURES :

Monsieur Jean-Pierre BERGMANN

DocuSigned by:
Jean-Pierre BERGMANN
CA12C0D53E49497

La société FINANCIERE JB
Représentée par Madame Juliette EDERLE

DocuSigned by:
Juliette EDERLE
72E3C69EE0494FA...